

VIRUS COVID-19
GUIDE DE SURVIE
ÉCONOMIQUE
pour indépendants et PME

Présenté par le
COMITÉ ARTCOM

The logo for ARTCOM features the word "ARTCOM" in a bold, white, rounded font with a thick green outline. Below the letters, a green curved line arches under the "COM" portion, resembling a smile or a stylized underline.

Rédigé par Lionel Troyon / révisé par Nancy Multone

21.03.2020 (R3)

Nouveau CORONAVIRUS COVID-19

ARTCOM, votre commerce ou entreprise, et les indépendants en général :

Nous sommes tous dans le même bateau. Gardez à l'esprit que chaque commerce et PME est confronté à quasiment les mêmes difficultés et restrictions que les autres, **vos cas n'est pas isolé, et vous n'êtes pas seul.**

Ainsi, **ARTCOM a décidé de faire son maximum pour aider ses membres et non-membres**, à trouver des solutions pour sortir le mieux possible de cette situation extraordinaire et inédite que nous vivons, en présentant ce guide regroupant conseils, liens vers les divers documents officiels, et guide de démarches à entreprendre.

Evidemment, **le comité ARTCOM n'a pas la prétention de connaître toutes les solutions et idées**, mais nous pensons que la mise en commun de nos expériences, initiatives et idées peut servir de base à d'autres entreprises que les nôtres.

Si ARTCOM a une raison d'exister, c'est justement dans ces moments-là qu'elle se doit de le démontrer en épaulant ses membres et en laissant également accès à ce document aux entreprises non-membres, par solidarité de base, et pour le bien commun.

Références et informations officielles :

Le nouveau CORONAVIRUS COVID-19 a tourné en pandémie mondiale depuis quelques semaines. Nos autorités communales, cantonales et fédérales ont toutes réagi à leur niveau et pris des mesures. Nous vous invitons à suivre l'actualité de ces mesures de manière régulière et assidue, car elles sont amenées à évoluer très rapidement dans le temps.

Ici quelques liens utiles :

- Site de la confédération : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>
- Page de la confédération dédiée au COVID-19 : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>
- Communiqué du Conseil Fédéral du 16 mars 2020 : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78454.html>
- Communiqué du Conseil Fédéral du 20 mars 2020 au niveau des restrictions et mesures de santé : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78513.html>
- Communiqué du Conseil Fédéral du 20 mars 2020 au niveau des mesures économiques : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78515.html>
- Site du canton : <https://www.vs.ch/>
- Page du canton dédiée au COVID-19 : <https://www.vs.ch/web/coronavirus>

D'autres liens seront donnés plus loin dans ce document selon les points évoqués.

Obligations et restrictions dues à la lutte contre la pandémie :

Economiquement parlant, ce sont évidemment les restrictions nécessaires au combat de la pandémie qui met à mal notre économie, plus que le virus en lui-même. **C'est pourquoi l'aspect médical du COVID-19 ne sera pas évoqué dans ce document.** Nous tenons juste à signaler que sur le plan de la santé, **nous sommes de tout cœur avec chacun de vous, ainsi que vos familles**, et nous ne pouvons que vous recommander vivement de **prendre soin de vous et de vos collaborateurs en suivant à la lettre toutes les directives déjà annoncées par les diverses autorités médicales et politique.**

Au niveau des **obligations et des restrictions**, nous vous implorons de suivre également à la lettre les divers règlements ainsi que toutes les directives émises par les autorités politiques du pays, du canton et de la municipalité. **Nous vous enjoignons à ne pas aller à l'encontre de celles-ci, par exemple en recevant des clients lorsque cela vous est interdit.** En effet, à l'heure où sont écrites ses lignes, il y a déjà eu des contrôles de police ainsi que des contraventions envers les commerces ne respectant pas les interdictions. **N'ajoutez pas de la difficulté à la difficulté en bravant des interdictions au risque de prendre une pénalité pouvant aller jusqu'à 10'000 CHF.**

Obligations en date du 17 mars, et au minimum jusqu'au 19 avril :

1. *Toutes les manifestations publiques ou privées sont interdites.*
2. *Tous les **magasins, marchés, restaurants, bars, établissements de divertissements et de loisirs** tels que les **musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les centres sportifs, les piscines et les domaines skiabiles** sont fermés.*
3. *Doivent également fermer leurs portes les établissements dont les prestations impliquent un contact rapproché avec les clients, comme les **salons de coiffure** et autres **centres esthétiques**.*
4. ***Les magasins d'alimentation, les cantines d'entreprises, les services de petite restauration à l'emporter et de livraison de repas** ainsi que les **pharmacies restent ouverts**, de même que les **stations-service, les gares, les banques, les offices de poste, les hôtels, les administrations publiques et les services du domaine social. Les ateliers de réparation de moyens de transport (NDLR : garages automobiles et ateliers de 2 roues) ne doivent pas non plus fermer leurs portes. Tous ces établissements doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'éloignement social et d'hygiène.***
5. *Les hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux restent ouverts, mais doivent renoncer à tous les traitements et interventions non urgents. **Les personnes particulièrement à risque doivent travailler à domicile. Si c'est impossible, elles doivent être mises en congé par leur employeur ; le versement de leur salaire est maintenu.***

Précisions de l'OFSP du 17 mars :

1. ***Boucheries et tea-room** : la situation n'était pas claire pour les responsables de magasins qui vendent d'autres produits que de l'alimentaire. **Les petites structures peuvent rester ouvertes.** Et les produits ne doivent pas être séparés.*
2. *Les grandes enseignes qui ont des départements différents doivent fermer les rayons qui ne concernent pas les produits nécessaires au quotidien.*
3. ***Les boulangeries et boucheries peuvent aussi rester ouvertes.** Mais avec des restrictions : **les boulangeries qui proposent un coin café doivent le fermer.** Les produits ne peuvent être vendus qu'au comptoir.*
4. ***Les salons de massage, de tatouage, etc. doivent fermer leurs portes.***
5. ***Les entreprises commerciales ne sont pas touchées par l'interdiction.** Mais si un paysager possède un espace accessible au public, il devra le fermer.*
6. *Les chantiers resteront opérationnels.*
7. *L'OFSP a également éclairci la question des hôtels. **Motels, auberges de jeunesse et cabanes du club alpin suisse** pourront accueillir leurs clients. Les offres AirBnB ne sont pas soumises à restriction.*
8. ***Physio et ostéo** : les cabinets médicaux sont autorisés à poursuivre leurs activités. Les physiothérapeutes, ergothérapeutes, ostéopathes, sages-femmes et les diététiciens comptent parmi le personnel de la santé.*
9. *Selon le droit cantonal, les **acupuncteurs, opticiens, hygiénistes dentaires, psychothérapeutes, homéopathes, podologues, praticiens de la santé et thérapeutes de la médecine traditionnelle chinoise** font partie du personnel de santé. Les établissements sont toutefois tenus de repousser les interventions qui ne sont pas urgentes.*

Communiqué et décisions du conseil fédéral du 20 mars au niveau des restrictions et mesures de santé :

1. Le Conseil fédéral demande instamment à la population de **rester à la maison, en particulier les personnes malades et les plus de 65 ans. Seules peuvent sortir de chez elles les personnes qui doivent se rendre au travail ou chez le médecin, faire les courses ou aider quelqu'un.** Ces mesures visent à protéger les personnes vulnérables et à éviter de surcharger les services de soins intensifs des hôpitaux.
2. Ces recommandations ainsi que celle de garder ses distances étant encore insuffisamment appliquées, **le Conseil fédéral a décidé d'interdire les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs.** Pour les rassemblements de cinq personnes ou moins, **une distance mutuelle de deux mètres au minimum doit être respectée.** La police peut verbaliser les personnes qui ne respectent pas ces dispositions.
3. Afin d'éviter la fermeture des chantiers et de mieux protéger le personnel en général, le Conseil fédéral enjoint **les entreprises de la construction et de l'industrie de respecter les recommandations** de la Confédération en matière d'hygiène et d'éloignement social en adaptant leur organisation. **Les employeurs doivent limiter le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, mais aussi empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.** Les cantons peuvent fermer les entreprises ou les chantiers qui ne respectent pas ces dispositions.
4. Le Conseil fédéral a encore procédé à d'autres adaptations de l'ordonnance 2 COVID-19. Toutes sont entrées en vigueur le 20 mars à minuit. Il a notamment précisé **l'interdiction des interventions non urgentes dans les hôpitaux.** Il a également **autorisé les prestataires de services postaux à distribuer à la population sept jours par semaine les denrées alimentaires et les biens de consommation courante commandés en ligne.** Il n'est donc pas nécessaire de demander une autorisation exceptionnelle de travailler ou de circuler le dimanche.

Mesures d'aides économiques mises en place par la Confédération :

Les **réductions d'horaire de travail (RHT)** ont déjà été assouplies pour les employés d'entreprises et de commerçants indépendants. **ARTCOM a rédigé un guide pour cette mesure,** nous vous invitons à le consulter pour prendre connaissance des détails et procédure.

Le Conseil Fédéral a pris de nouvelles mesures le 20 mars, voici les détails du communiqué et des décisions y relatives :

Communiqué et décisions du conseil fédéral du 20 mars au niveau des restrictions et mesures de santé :

1. **Aide immédiate sous la forme de crédits transitoires spécifiques :** la Confédération va mettre sur pied un programme de garantie de 20 milliards de francs **visant à ce que les PME affectées obtiennent des crédits bancaires transitoires.** Ce programme se fondera sur les structures actuelles des organisations de cautionnement. L'objectif est que **les entreprises concernées puissent accéder rapidement et simplement à des crédits représentant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires** ou d'un montant de 20 millions de francs au plus. Les montants jusqu'à 500'000 francs seront versés immédiatement par les banques et seront couverts en totalité par la garantie de la Confédération. Les montants jusqu'à 500'000 francs devraient couvrir les besoins de plus de 90% des entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Les modalités de dépôt des demandes seront communiquées ultérieurement.
2. **Report du versement des contributions aux assurances sociales :** les entreprises frappées par la crise auront la possibilité de **différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions** aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC). Elles pourront également **adapter le montant habituel des acomptes** versés à ces assurances **en cas de baisse significative de la masse salariale.** Ces mesures s'appliquent également aux **indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté.** L'examen des diverses situations incombe aux caisses de compensation AVS.
3. **Suspension des poursuites et des faillites au titre de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) :** **du 19 mars au 4 avril 2020 inclus, les débiteurs ne pourront pas être poursuivis,** et ce sur tout le territoire suisse.
4. **Le chômage partiel pourra désormais également être octroyé aux salariés dont la durée d'engagement est limitée** et aux personnes au service d'une organisation de **travail temporaire.**
5. **La perte de travail sera également comptabilisée pour les apprentis.**
6. **Le chômage partiel pourra être accordé aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur.** Il s'agit **par exemple des associés d'une société à responsabilité limitée (Sàrl)** qui travaillent dans l'entreprise. **Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint** ou partenaire pourront également toucher le chômage partiel et faire valoir une indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un poste à plein temps.

7. **Le délai de carence (délai d'attente) pour pouvoir bénéficier du chômage partiel, qui avait déjà été raccourci, est supprimé.** L'employeur ne devra ainsi assumer **aucune perte de travail**.
8. Les **salariés ne seront plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires** avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.
9. Des dispositions ont été adoptées pour **simplifier au plus vite le traitement des demandes et le versement des indemnités** en cas de chômage partiel. Les salaires dus pourront par exemple être réglés au moyen d'une avance des indemnités en cas de chômage partiel.
10. **Les personnes exerçant une activité indépendante** qui subissent **une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement** en vue de lutter contre le coronavirus **seront indemnisées** si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance. Une indemnisation est prévue dans les cas suivants : fermeture des écoles, quarantaine ordonnée par un médecin, **fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public**. **Les indemnités sont réglées** sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées **sous forme d'indemnités journalières**. Celles-ci correspondent à **80% du salaire** et sont **plafonnées à 196 francs par jour**. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est **limité à respectivement 10 et 30 jours**. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.
11. **Les parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants peuvent prétendre à une indemnisation**. Comme pour les travailleurs indépendants, les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité) et versées **sous forme d'indemnités journalières**. Celles-ci correspondent à **80 % du salaire** et sont **plafonnées à 196 francs par jour**. Le nombre des indemnités journalières est **limité à 10 jours** pour les personnes en quarantaine.

IMPORTANT : nous vous prions de **vous informer très régulièrement auprès des sites officiels de la Confédération et du Canton**, car ce document peut devenir rapidement obsolète.

Durée des restrictions et profondeur de la crise :

Sans vouloir être catastrophistes, nous nous devons d'être alarmistes, car à l'heure actuelle, **PERSONNE N'EST EN MESURE DE PRÉDIRE LA DURÉE RÉELLE DES RESTRICTIONS, NI LA PROFONDEUR DE LA CRISE QUI EN DÉCOULERA IMMANQUABLEMENT**.

En effet, il faut s'attendre à ce que les mesures extraordinaires prises par les autorités puissent aller au-delà du délai annoncé, qui porte la fin des restrictions au 19 avril. **En effet, suivant l'évolution de la pandémie, il se pourrait que les autorités prolongent les restrictions au-delà du délai annoncé**. Rien n'indique que les commerces pourront reprendre une activité normale le 19 avril. Ne prenez cette date que comme un objectif et une indication, restez prudent par rapport à cette échéance.

De même, nous ne pouvons pas savoir quel sera **le niveau de l'économie** au moment de la reprise. La pandémie affole les marchés boursiers, ainsi que passablement d'entreprises. **Il y a déjà eu des licenciements dans certains groupes** qui ont dû fermer leurs enseignes le 17 mars au matin. Une fois de plus, nous ne voulons pas créer de panique parmi vous, mais nous devons vous indiquer qu'**il faut que vous vous attendiez à ce que les affaires ne reprennent pas au niveau auquel elles étaient avant la pandémie**. Des entreprises vont souffrir de cette crise, certaines vont fermer, et des travailleurs vont perdre leur emploi. Il faut être bien conscient que même une fois les restrictions levées, il puisse falloir encore quelques mois avant de retrouver un niveau d'affaire correct.

Informations pratiques et actions utiles à réaliser :

Ouverture de votre office de poste :

Comme toutes les entreprises, **la poste a dû prendre des mesures en raison de la pandémie.**

Certains offices sont **fermés**, d'autres ont des **horaires restreints**, la majorité a, pour l'instant, maintenu ses **horaires habituels**.

Il y a également des **restrictions et aménagements** à suivre en matière de distances à respecter. Des parcours ayant été aménagé à l'intérieur même de nombreux office afin de canaliser et distancier les clients.

Ici tous les détails concernant les services postaux : <https://www.post.ch/fr/pages/corona>

Actions pratiques pour le courrier :

Si vous devez **fermer votre entreprise** le temps des restrictions dues à la pandémie, il peut être judicieux de faire **garder votre courrier**, ou de **le réacheminer à votre domicile privé**.

Ici les détails sur le site de la poste : <https://www.post.ch/fr/reception/vacances-et-absence>

Entreprises de livraison :

Actuellement, il semble que les différentes **entreprises de livraison** (DPD, DHL, UPS, TNT etc.) continuent à travailler normalement. Informez-vous directement sur leurs sites respectifs pour des informations précises.

Distribution 7 jours sur 7 :

Le conseil fédéral a autorisé **les livraisons 7 jours sur 7**, afin de pallier la demande très forte de **livraisons de denrées alimentaires à domicile**.

Cela ne devrait justement concerner que les denrées alimentaires et que la livraison à domicile pour les particuliers. Si votre entreprise est un commerce alimentaire et que vous livrez à domicile durant la pandémie, sachez que vous pouvez ainsi effectuer des livraisons aussi les dimanches et jours fériés.

Protégez-vous lors de la réception de colis et de courrier :

Attention à protéger les livreurs et vous protéger : évitez les contacts, maintenez une distance de sécurité, laissez le livreur signer sur son appareil tactile à votre place. Comme vous ne pouvez pas savoir si les personnes ayant touché votre colis sont saines, **mettez tout colis reçu en quarantaine de deux jours avant de l'ouvrir** (il a été démontré que le virus reste vivant 24 heures sur le carton et le papier, et jusqu'à 3 jours sur le plastique). **Cette mesure est probablement inutile dans la majorité des cas, mais elle pourrait bien vous préserver et ne coûte rien !**

Vous trouverez ici l'article indiquant la durée de vie du virus sur différentes surfaces :

<https://www.20min.ch/ro/news/science/story/Il-survit-des-heures-dans-l-air--des-jours-sur-l-acier-18078736>

Charges économiques et actions à mener :

Connaître ses propres charges, ses réserves ainsi que ses futurs revenus :

Avec les diverses restrictions énumérées ci-dessus, que votre activité commerciale puisse continuer ou non, vous aurez très certainement des réductions importantes de chiffre d'affaire.

Il est donc **très important pour vous de connaître précisément vos charges, votre réserve, ainsi que vos futurs revenus provenant de votre activité commerciale**. Il est évident que si vous devez fermer durant plusieurs semaines, **il faudra très probablement mettre en place différentes mesures afin de préserver et assurer la pérennité de votre activité**.

→ **VOS CHARGES** : nous vous conseillons vivement de lister dès à présent toutes vos charges (salaires, assurances, loyers, crédits, leasings, taxes, fournitures etc.), et d'**étudier pour chacune d'entre elles les possibilités de les réduire**.

→ **VOS RÉSERVES** : nous vous conseillons de faire le point sur vos réserves (argent liquide en caisse, comptes bancaires, épargnes, etc.).

→ **VOS FUTURS REVENUS** : nous vous conseillons également de lister vos futurs revenus (encaissement de factures déjà émises, rentes, loyers encaissés si vous êtes propriétaire etc.). Concernant les encaissements de factures déjà émises, qui sont pour beaucoup les uniques revenus à venir, nous vous invitons à la prudence. Il y a de grandes chances que vos clients payent ces factures en retard, et que certains ne payent pas du tout.

Une fois listé ces trois points, faites une analyse de situation : si vos réserves et vos futurs ne couvrent pas vos frais pour les 4 prochains mois, il est important de prendre des mesures au plus vite.

Pourquoi **quatre mois** ? Nous estimons que la crise pourrait durer plusieurs mois. Une base de 4 mois (1/3 d'exercice) semble une période raisonnable en n'étant ni spécialement optimiste ou pessimiste. Pour plus de sécurité, vous pouvez partir sur une base de six mois.

Par **durée de crise**, nous n'entendons pas que la durée réelle de l'arrêt de l'activité dû à la fermeture physique des portes de votre entreprise ou à un éventuel confinement, mais également la période post-restrictions, nécessaire à remettre sur pied une partie de l'économie. Car il faut bien avoir conscience que les affaires ne reprendront pas au même niveau qu'elles avaient avant la pandémie, du jour au lendemain une fois les restrictions levées.

Plus vous ferez cette analyse tôt et plus vous prendrez les devants par rapport à vos divers fournisseurs et créanciers, plus vous aurez de chance de sortir de cette situation extraordinaire sans trop de pertes.

AGIR MAINTENANT, et ne pas laisser la situation se dégrader :

La mauvaise réaction serait de se dire « je ne paye plus personne, ils finiront bien par me trouver un arrangement ». En effet, cela aurait plutôt tendance à **créer un manque de confiance**, qui pourrait amener vos divers créanciers à tout tenter pour récupérer un maximum de leur dû au plus vite (mise en poursuite / en faillite dès la levée de la suspension des mises aux poursuites).

La bonne réaction est d'être PRO-ACTIF. Si vous démontrez à vos créanciers que **vous prenez les devants**, que vous cherchez des solutions, **cela les mettra en confiance car vous les aurez rassurés en vous montrant concerné, attentif et réfléchi**.

Partez toujours du principe que la négociation franche et claire est votre arme. Partez également du principe que vos créanciers ont les mêmes craintes que vous (les pertes, le risque de faillite etc.), et que de se fait vous êtes dans le même bateau car interdépendants les uns des autres.

Évitez surtout les menaces ! Les phrases du style « si vous ne faites pas ceci, il va arriver cela... » et/ou « si vous voulez être payé il faut faire cela » sont absolument à proscrire, car **elles cassent le lien de confiance nécessaire pour obtenir leur collaboration dans la recherche de solutions équitables et acceptables** pour les deux parties.

Evitez également les références erronées aux articles de loi ! En effet, il circule actuellement sur les réseaux sociaux des **informations erronées**, selon lesquelles divers articles du **Code des Obligations** vous permettraient de suspendre le paiement de vos loyers car votre bailleur ne serait plus en mesure de vous assurer l'utilisation commerciale et contractuelle de vos locaux. **Cette interprétation est erronée**, ces textes de loi ne s'appliquent que dans le cas où votre bailleur est responsable de la cause de l'impossibilité d'usage correct. Or, il vous sera très difficile de démontrer que votre bailleur est à l'origine de la pandémie du COVID-19. Vous n'avez aucune chance d'obtenir gain de cause dans ce cas, mais vous aurez certainement perdu un peu de crédibilité en invoquant cet article de loi ; et peut être même envenimé inutilement la situation.

Petites économies faciles à réaliser :

C'est peut-être anecdotique du point de vue de l'effet, mais comme le dit l'adage : il n'y a pas de petites économies.

Partant de ce principe, nous recommandons à ceux qui doivent fermer leurs commerces durant les restrictions **d'éteindre tous les appareils inutiles**. Ecrans de PC, imprimantes, éclairage de vitrine, enseigne, congélateurs et réfrigérateur (si vides) etc. **Ces appareils n'ont aucune raison de rester allumés ou en veille** si vous devez fermer votre commerce jusqu'au 19 avril et peut être même au-delà.

Peut-être pouvez-vous également **suspendre des abonnements** (nous n'avons pas d'expérience sur ce point, mais c'est peut-être quelque chose d'envisageable), comme par exemple les téléphones professionnels, les fournitures hebdomadaires de certains produits etc. N'hésitez pas à écrire à vos fournisseurs pour en faire la demande.

Commandes et approvisionnements en cours :

Il se peut que vous ayez **passé des commandes** avant le début des restrictions, **qui n'ont pas encore été produites ou expédiées**. Nous vous recommandons de réfléchir à la pertinence de ces commandes.

- Si ce sont des commandes pour des clients : assurez-vous que leur achat est toujours d'actualité.
- Si ce sont des commandes pour votre stock : demandez-vous si vous aurez vraiment besoin de ce matériel.

Nous vous recommandons d'annuler les commandes non-indispensables (attention aux éventuels risques de pénalités), et de refaire le point sur vos besoins en fourniture une fois fixée la date de reprise de l'activité. Vous pouvez également reporter les livraisons, sans annuler la commande. Pensez également à être prêt à la reprise de l'activité.

Véhicules immobilisés :

Si vous avez un ou plusieurs véhicules immobilisés par le fait que vous avez dû mettre en suspens vos activités, **vous pouvez déposer les plaques** auprès de votre office de Poste, afin d'**économiser les assurances ainsi que la taxe véhicule** durant la durée des restrictions dues à la pandémie du COVID-19

Attention : **toutes les assurances ne le permettent pas**, et il y a un émolument de 30 CHF à payer à l'office de Poste. **Renseignez-vous et calculez si cela est rentable avant d'entamer la démarche.**

N'oubliez pas de remettre vos plaques sur les véhicules avant d'envoyer à nouveau vos employés sillonner les routes !

Salaires de vos employés :

Si vous avez des employés, les salaires représentent une charge très importante. **Vous pouvez réduire cette charge en mettant vos employés au chômage technique via la réduction d'horaire de travail (RHT)**. Cela signifie que vous maintenez leur emploi (pas de licenciement), mais que durant une certaine période, c'est votre caisse de chômage qui prend en charge une partie de leur salaire.

ARTCOM a préparé un guide pour les démarches RHT dues à la pandémie du COVID-19. Nous vous invitons à le consulter.

Votre propre salaire :

Le **gouvernement a annoncé de nouvelles dispositions** lors de sa conférence de presse le 20 mars. D'autres annonces complémentaires pourraient venir dans les prochains jours ou semaines, **nous vous recommandons de suivre les communiqués de presse sur le site de la confédération.**

Ici le lien sur le site de la confédération : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.html>

→ Si vous êtes associé d'une Sàrl pour laquelle vous travaillez vous-même :

Vous avez droit au **chômage partiel.**

Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire (pour autant qu'il soit légalement annoncé comme tel) pourront également toucher le chômage partiel et faire valoir une indemnisation forfaitaire de 3320 francs pour un poste à plein temps.

Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre caisse de chômage.

→ Si vous exercez une activité indépendante et que vous subissez une perte de gain due aux restrictions :

Si vous ne bénéficiez d'indemnités ou de prestations d'assurance, une indemnisation est prévue **dans les cas suivants uniquement** (tant que le gouvernement d'étant pas la mesure à d'autres situations) :

- fermeture des écoles
- quarantaine ordonnée par un médecin (si contaminé, ou si personne à risque)
- fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des **allocations pour perte de gain** et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à **80% du salaire** et sont **plafonnées à 196 francs par jour**. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est **limité à respectivement 10 et 30 jours**.

Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre caisse de chômage.

→ Si vous êtes parent et que vous avez dû interrompre votre activité pour vous occuper de vos enfants :

Vous pouvez prétendre à une indemnisation. Comme pour les travailleurs indépendants, les indemnités seront réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain (allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité) et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à **80 % du salaire** et sont **plafonnées à 196 francs par jour**.

!! MISE À JOUR DE DERNIÈRE MINUTE !!

L'Office Fédéral des Assurances Sociales OFAS a créé et mis en ligne un **guide complet** de questions et réponses « **Allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus** », que vous pouvez télécharger ici :

<https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/eo/faktenblaetter/faq-entschaedigung-erwerbsausfall-coronavirus.pdf.download.pdf/faq-entschaedigung-erwerbsausfall-coronavirus-fr.pdf>

Nous vous invitons à vous référer à ce document très complet pour toutes vos questions et futures démarches.

Il semblerait également que **les caisses de chômage et caisses de compensation vont mettre en ligne divers formulaires de demande de prestations** dans les jours qui suivront le 22 mars. **Cela va très certainement différer d'une caisse à une autre**, c'est pourquoi nous ne donnons pas de lien vers des caisses, et que **nous vous conseillons de consulter régulièrement le site de votre caisse**, afin de trouver les informations qui concernent précisément votre entreprise ou commerce.

Assurances pertes de gain :

Si vous disposez d'une telle assurance, **nous vous conseillons de prendre contact au plus vite avec votre assurance**, afin de voir quels sont précisément vos droits.

Si vous êtes une personne à risque, il se pourrait (à vérifier) que vous puissiez faire marcher votre **APG maladie** si votre médecin vous ordonne d'arrêter votre activité afin de vous mettre en quarantaine (arrêt de travail nécessaire). Si c'est le cas, **vous ne pourrez pas cumuler cette APG avec celle** décrite au paragraphe précédent, **mise en place par le gouvernement**. De plus, il semblerait (à vérifier également) que vous ne pourrez pas choisir de prendre plutôt l'APG mise en place par le gouvernement, il vous faudrait apparemment prendre obligatoirement celle de votre assurance (même si la couverture est moins bonne).

Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre assurance pour obtenir des renseignements plus clairs et précis à ce niveau.

En cas de doute, vérifiez également avec votre fiduciaire, qui pourrait avoir des conseils avisés à vous fournir.

Loyers :

Si vous êtes en location, nous vous conseillons de **contacter au plus vite le propriétaire de vos locaux**, afin de lui demander quelle aide il peut envisager de mettre en place afin de traverser cette crise sans mettre votre entreprise en danger.

N'ayez pas peur de lui demander des efforts. Déjà car cela ne coûte rien de demander, mais surtout car il n'a aucun intérêt de mettre à mal votre entreprise. En effet, il devrait lui être difficile de tenter le rapport de force, car vu le risque qui pèse actuellement sur toutes les entreprises, il aurait certainement de grandes difficultés à louer vos locaux à une autre entreprise à court et moyen terme. Il est donc dans son intérêt de faire un effort pour maintenir à flot votre entreprise.

Un **dialogue raisonnable** devrait permettre de trouver un arrangement, mais évidemment rien n'est gagné d'avance.

Types d'arrangements possibles :

A. Baisse de loyer :

Il s'agit de l'arrangement que vous devez privilégier, mais c'est peut-être le plus compliqué à obtenir.

B. Report des mensualités :

Cela pourrait par exemple consister à ne pas payer votre loyer pendant 4 mois, et à rembourser ces mensualités de manière échelonnée sur les 12 mois suivants, en parallèle du paiement des mensualités en cours.

Si vous n'obtenez pas de baisse de loyer, ou si la baisse accordée est ridicule (moins de 25%), essayez plutôt de négocier un report des mensualités pour les quatre prochains mois. Cela vous donnera une bouffée d'oxygène le temps que la situation redevienne gérable, et au final votre propriétaire n'aura pas perdu d'argent.

Il nous est impossible de vous dire ce que vous pourriez obtenir, tant les situations des propriétaires eux-mêmes peuvent varier. Nous vous conseillons simplement de ne pas demander d'aide précise à votre propriétaire, mais de lui demander d'abord ce qu'il propose. Suivant sa sensibilité à la crise et sa situation, vous pourriez être surpris de sa proposition.

UPDATE 19 mars : il se pourrait que des mesures soient prises par le canton ou la confédération. Certains cantons et pays ont gelé les loyers des indépendants. Soyez attentifs aux éventuelles annonces des autorités.

Leasings :

Partez du principe que la banque chez qui vous avez un ou plusieurs leasings n'a strictement aucun intérêt à vous laisser vous enfoncer. De nombreuses entreprises vont se retrouver en faillite suite à cette crise du COVID-19, soyez-en convaincu. Et les entreprises qui tiendront seront toutes en difficulté, à part de rares exceptions. Ainsi, **aucun organisme de leasing n'a d'intérêt à ce que vous partiez en faillite**, et leur laissez l'objet du leasing sur les bras.

Vous pouvez donc **en toute confiance contacter votre organisme de leasing**, afin de demander un **report des mensualités**.

Expérience personnelle : à l'heure où j'écris ces lignes, j'ai déjà trouvé un arrangement pour une machine que j'ai en leasing depuis le mois d'août auprès de la Banque Cantonale de Zurich (qui gère les leasings pour la BCVs). J'ai pu sans problème reporter de 4 mois mon leasing. En pratique, cela signifie que je ne vais pas verser les mensualités d'avril, mai, juin et juillet, et que mon contrat se terminera quatre mois plus tard. Et mon conseiller m'a laissé entendre que cela pourrait même être réarrangé si cela ne suffisait pas.

Crédits en cours :

La différence entre les crédits et les leasings réside dans la garantie apportée au risque. Si le leasing est sécurisé par l'objet du leasing, que le créancier peut récupérer en cas de manquement aux paiements, le crédit lui est garanti soit par une caution, soit par un bien immobilier, ou par votre patrimoine de manière général.

Dans ces moments de crise liée au COVID-19, il est peut-être plus facile d'obtenir un report des mensualités pour un leasing, car comme expliqué dans le chapitre dédié aux leasings, votre banque n'a aucun intérêt à se retrouver avec l'objet concerné.

Dans le cadre d'un crédit garanti pas une caution, il sera probablement plus compliqué d'obtenir un report de mensualité, du fait que la banque peut récupérer facilement la caution en cas de manquement au paiement.

Par contre, s'il est garanti par un bien immobilier ou votre patrimoine général, la banque préférera très probablement accepter un report de mensualité, afin d'éviter de se retrouver avec une garantie difficile à convertir en argent, justement en raison de la crise.

Nous vous conseillons de contacter votre banque et de voir quelle mesure d'aide est envisageable afin d'alléger vos charges les prochains mois.

Crédits spécialement mis en place pour pallier les problèmes de liquidités dus à la pandémie :

Vous en avez certainement déjà entendu parler, **la réponse de la Confédération aux problèmes économiques des indépendants et PME est de leur donner la possibilité de contracter des crédits facilités et cautionnés par la Confédération** à hauteur de 10% de votre chiffre d'affaire, et au maximum 20 millions de francs.

Comme l'immense **majorité des indépendants et commerçants**, nous ne sommes **ni satisfaits ni convaincus** par cette mesure. Cela dit, elle a au moins le mérite d'exister, et représente une possibilité de vous aider momentanément à faire face à vos frais.

La démarche n'est pour l'instant pas très claire, mais voici ce qu'il ressort à l'heure actuelle :

- Pour obtenir un prêt, il faut que **votre entreprise soit viable** avant le début de la pandémie.
- Vous pouvez demander **au maximum 10% de votre chiffre d'affaire** du dernier exercice.
- Les démarches se font **directement auprès de votre banque** pour les prêts jusqu'à 500'000 CHF.

Des **informations complémentaires** au niveau des démarches et des conditions précises à remplir seront annoncées dans les quelques jours qui suivront le 22 mars. **Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre banque.**

Charges sociales :

En date du 20 mars, **la Confédération a annoncé un report du versement des contributions aux assurances sociales.**

Report du versement des contributions aux assurances sociales : les entreprises frappées par la crise auront la possibilité de **différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions** aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC). Elles pourront également **adapter le montant habituel des acomptes** versés à ces assurances **en cas de baisse significative de la masse salariale**. Ces mesures s'appliquent également aux **indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté**. L'examen des diverses situations incombe aux caisses de compensation AVS.

Cela signifie que vous allez pouvoir différer vos versements concernant les charges sociales AVS, AI, APG et AC sans avoir à payer d'intérêts supplémentaires. Nous vous invitons à prendre contact avec votre caisse de compensation, caisse de chômage (si séparée), afin de leur **proposer un report de paiement** de vos charges sociales.

Attention : vu que la mesure est officielle, **vous avez un peu de temps pour le faire. Les caisses sont déjà débordées pour régler les paiements de RHT** (réduction d'horaire de travail). Laissons-les régler ces cas de RHT, avant de les contacter pour reporter les paiements. Cela pourrait se faire au-delà du 10 avril par exemple (peut-être même plus tard).

Pour se faire, nous vous conseillons de **créer un échéancier** (sur 6 à 10 mois) de vos paiements et de le proposer directement à votre caisse de compensation ou de chômage en **indiquant précisément à quelle date vous payerez quelle somme**. Un « **plus** » pour obtenir l'approbation des caisses sans difficulté : lorsque vous ferez votre demande écrite avec proposition d'échéancier, il serait judicieux d'indiquer que **la première échéance a déjà été versée**, ceci serait gage de votre bonne foi et sérieux.

Impôts :

Notre première recommandation est d'attendre les annonces cantonales ou fédérales d'éventuels aménagements de paiement des impôts en raison de la pandémie.

Dans l'éventualité selon laquelle **il n'y aurait pas d'aménagement**, ou si **l'aménagement annoncé ne concernait pas les factures déjà émises**, vous pouvez prendre contact avec le canton (pour les impôts cantonaux et fédéraux) et votre commune (impôts communaux), afin de leur **proposer un report de paiement** de vos impôts, **sans intérêt**.

Pour se faire, nous vous conseillons de **créer un échéancier** (sur 6 à 10 mois) de vos paiements et de le proposer directement à votre canton ou commune en **indiquant précisément à quelle date vous payerez quelle somme**. Un « **plus** » pour obtenir l'approbation du canton ou de votre commune sans difficulté serait d'indiquer qu'au moment où ils liront votre proposition d'échéancier, **la première échéance a déjà été versée**, gage de votre bonne foi et sérieux.

Soyez attentifs qu'en cas de report ou d'échelonnement de paiement, **vous avez en temps normal des intérêts à payer**, comptés à partir de la date initiale à laquelle vous auriez dû vous acquitter de vos charges. Pour cela, **il est judicieux de demander un abandon des intérêts** en cas de report de paiement.

A noter que **les tranches des impôts ne sont pas obligatoires** ! Si vous payez le tout lors de la taxation définitive, sont inclus les intérêts de retard. Ainsi, **une alternative au paiement des tranches serait de faire une demande de suspension des intérêts de retard**, et de ne payer que ce que vous pouvez durant l'année 2020, et échelonner le solde durant 2021.

Expérience personnelle : comme pour les charges sociales, j'ai personnellement par le passé fait régulièrement ce type de proposition lors de variations de revenus (quand on doit compenser une année car les acomptes payés avant la taxation définitive était nettement trop bas). J'ai à chaque fois pu obtenir l'arrangement tel que je l'ai proposé, sans la moindre difficulté.

TVA :

La TVA est peut-être un point plus compliqué. Espérons que les autorités compétentes assouplissent leurs conditions en raison de la pandémie exceptionnelle que nous traversons ; mais le Conseil Fédéral n'a, à l'heure actuelle, rien annoncé de concret concernant un éventuel report de paiement de TVA.

Vous avez la possibilité de demander en ligne un délai pour la remise de vos décomptes. Entre le délai de remise du décompte et le délai de paiement, vous devriez être en mesure de ne devoir effectuer votre prochain paiement de TVA qu'au mois de juillet.

Cette information est généralement notée sur les papiers qui accompagnent votre formulaire de décompte de TVA à compléter.

A noter que comme pour tous les autres exemples et situations décrites dans ce document, la négociation et l'anticipation sont vos armes les plus efficaces.

Si vous êtes amenés à demander un délai extraordinaire, dû à la crise de la pandémie, pensez à demander un report **SANS FRAIS et SANS INTÉRÊTS**, et à obtenir une réponse indiquant bien cette condition.

Développement de la situation et conclusion :

Dans les prochains jours :

Nous devons nous attendre à ce que de nouvelles mesures ou des précisions sur les mesures déjà prises, tant du point de vue de la santé que de l'économie, **soient annoncées par les autorités dans les prochains jours.**

Pour cette raison, nous ne pouvons que vous conseiller de **rester très attentifs aux communiqués de nos autorités** et de **vous tenir informé régulièrement** sur la situation et les mesures en vigueur.

Dans les prochains mois :

Personne n'est en mesure de prédire précisément quand la reprise aura lieu, ni quel sera l'état de l'économie et du marché au moment de cette reprise, et encore moins **combien de temps il faudra pour que l'économie retrouve le niveau qu'elle avait avant la pandémie.**

Nous vous rendons très attentifs sur le fait que **les choses seront dures**, que ce soit évidemment **du point de vue humain**, ou que ce soit **du point de vue économique.**

Nous vous conseillons de tout mettre en œuvre pour que vous soyez prêts à reprendre votre activité dans les meilleures conditions. **Effectuez votre préparation en amont de la fin des restrictions**, afin que tout soit déjà en place (marchandise, collaborateurs etc.) le jour de la reprise et que vous n'ayez à ce moment-là plus qu'à vous soucier exclusivement de vos clients.

Mot de la fin :

Nous espérons que ce document vous sera utile à faire face à cette situation extraordinaire en répondant à vos interrogations. **Ne perdez pas courage**, nous sommes nombreux à être dans la même situation, c'est notre force.

Pour conclure, **tenez-vous au courant des dernières informations sur la flambée de COVID-19**, disponibles sur le site de l'OMS et auprès des autorités de santé publique. Le COVID-19 continue de toucher la Suisse entière et sévit dans d'autres pays. La plupart des personnes infectées présentent des symptômes bénins, mais d'autres **peuvent développer une forme plus grave.** Prenez soin de votre santé et protégez les autres en **suivant les conseils amplement diffusés.**